POUVOIR JUDICIAIRE

C/23539/2021-CS DAS/30/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 6 FEVRIER 2024

`	3539/2021-CS) formé en date du 1 ^{er} décembre 2023 par Monsieur [unité] BC, (Genève).
	* * * *
	Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 7 février 2024 à :
	- Monsieur A c/o [unité] BC ,[GE].
	- Madame D Madame E SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8.
	- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/9241/2023 du 10 novembre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A______ (ch. 1 du dispositif), désigné deux intervenants en protection de l'adulte auprès du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curateurs, les curateurs pouvant se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 2), confié aux curateurs les tâches suivantes: représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires courantes, veiller à l'état de santé de la personne concernée et le cas échéant la représenter dans le domaine médical (ch. 3), autorisé les curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat, et, si nécessaire, à pénétrer dans son logement (ch. 4), laissé les frais judiciaires à la charge de l'Etat (ch. 5);

Que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification le 24 novembre 2023;

Que par acte du 1^{er} décembre 2023 transmis à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre cette décision, qu'il a reçue le 27 novembre 2023;

Que l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas d'espèce, le recours du 1^{er} décembre 2023 est dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, même en faisant preuve d'indulgence s'agissant d'une partie comparant en personne, le recourant se limitant à déclarer « faire un recours contre sa curatelle…»;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation;

	ion de frais judiciair	ption de	a perce	à la	renoncé	sera	Du'il	(
--	------------------------	----------	---------	------	---------	------	-------	---

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Déclare	irrecevable	le	recours	interjeté	le	1 ^{er}	décembre	2023	par	A		contre
l'ordonna	ance DTAE/9	924	1/2023 r	endue le	10 ı	nove	mbre 2023	par le	Trib	ounal	de pro	tection
de l'adult	te et de l'enfa	nt o	dans la ca	ause C/23	539	/202	1.					

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant:

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.